

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ADHÉSION A LA CONVENTION DE BERNE REVISÉE ET AU PROTOCOLE ADDITIONNEL A CETTE CONVENTION. GRANDE-BRETAGNE. Adhésion pour la Palestine, p. 97.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE: Ordonnance concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur (du 21 mars 1924), p. 97. — PALESTINE. Proclamation du Haut-Commissaire concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi britannique de 1911 sur le droit d'auteur (du 23 avril 1924), p. 98. — SYRIE ET LIBAN. I. Arrêté portant réorganisation de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale (n° 2044, du 19 juillet 1923), p. 98. — II. Arrêté portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc. (n° 2385, du 17 janvier 1924), p. 99.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS DE FRANCE ET LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1924. Revendications générales, p. 102.

Correspondance: LETTRE D'AUTRICHE (Em. Adler). Adhésion de l'Autriche à la Convention littéraire de Montevideo. Les relations austro-argentine et austro-roumaines en matière de droit d'auteur. — La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Vienne et son activité. Les exécutions musicales sujettes à autorisation: jurisprudence. — L'édition musicale viennoise et ses marchés d'exportation. — Une contribution à l'étude de la question du plagiat. — Manifestations d'entraide sociale: le projet de loi visant la création d'un fonds de prévoyance en faveur des artistes; les premiers succès de la Société de colonisation des artistes viennois. — Les communications payantes insérées dans les journaux et la loi de 1922 sur la presse: jurisprudence. — Les actes de concurrence déloyale commis par la voie de la presse et leur répression sous le régime actuellement en vigueur (loi de 1923 contre la concurrence déloyale), p. 103.

Jurisprudence: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Revues. Titres analogues. Droit de poursuite reconnu au propriétaire ayant accompli les formalités prescrites par la loi, p. 108.

Nouvelles diverses: BELGIQUE. Une nouvelle association pour la protection du droit d'auteur, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

GRANDE-BRETAGNE

ADHÉSION

à la

CONVENTION DE BERNE REVISÉE, DU 13 NOVEMBRE 1908, ET AU PROTOCOLE DU 20 MARS 1914, ADDITIONNEL À CETTE CONVENTION, POUR LA PALESTINE

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union (du 4 septembre 1924)

Par notes des 17 mars, 23 avril et 13 août 1924, la Légation de Grande-Bretagne à Berne nous a fait part de l'adhésion de la Palestine à la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, ainsi qu'au Protocole du 20 mars 1914 additionnel à cette Convention.

Conformément à la notification du Gouvernement britannique, cette adhésion a pris effet à partir du 21 mars 1924. Elle a eu lieu en vertu de l'article 19 du mandat concernant la Palestine et le Gouvernement bri-

tannique ne croit pas nécessaire de décider, dans ces circonstances, si elle tombe sous le coup de l'article 25 de la Convention précitée ou, comme cela a été pratiqué dans des conventions modernes de cette nature à l'égard de territoires dans une situation identique, sous le coup de l'article 26 relatif aux colonies et possessions étrangères.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, nous croyons opportun de rappeler les observations que nous avons formulées à propos de l'adhésion du groupe des États de la Syrie et du Liban à la Convention de Berne révisée de 1908⁽¹⁾, à savoir « que la situation des pays sous mandat n'étant précisée dans le régime de l'Union littéraire, ni au point de vue de leurs droits (représentation aux Conférences diplomatiques de révision), ni à celui de leurs obligations (contributions financières), il semble opportun qu'une décision uniforme pour tous les pays de cette catégorie intervienne lors de la prochaine Conférence de révision prévue par l'article 24 de la Convention ».

Veuillez agréer, etc.

⁽¹⁾ Voir la circulaire du Conseil fédéral suisse du 1^{er} août 1924, reproduite dans le *Droit d'Auteur* du 15 août dernier, p. 85. (Réd.)

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE

concernant

LA MISE À EXÉCUTION, EN PALESTINE, DE LA LOI DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR
(Du 21 mars 1924.)

A LA COUR DU PALAIS DE BUCKINGHAM

Présente

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI, etc.

Attendu que la loi de 1911 sur le droit d'auteur prévoit, entre autres, que Sa Majesté pourra, par une ordonnance en Conseil, étendre l'application de cette loi à tous les territoires qui se trouvent sous sa protection, et que, par le fait de la promulgation d'une telle ordonnance, et sous réserve des dispositions de cette dernière, ladite loi déploiera ses effets comme si les territoires auxquels elle est étendue faisaient partie des possessions de Sa Majesté, régies par ladite loi⁽¹⁾;

Attendu que par traité, capitulation, privi-

⁽¹⁾ Voir l'article 28 de la loi, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 24.

lège, usage, tolérance et autres moyens licites, Sa Majesté a pouvoir et juridiction sur la Palestine;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, de et par l'avis de son Conseil privé, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés à cet effet par la loi sur le droit d'auteur de 1911 ou d'autre manière, ordonne maintenant et il est par les présentes ordonné ce qui suit:

1. La loi sur le droit d'auteur de 1911 s'appliquera à la Palestine, sous réserve des modifications suivantes:

Dans l'application aux œuvres existantes des dispositions des articles 19, n^{os} 7 et 8, et 24 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, la date du 1^{er} octobre 1920 remplacera celle de la mise en vigueur de la loi partout où il est question de cette dernière date, et la date de la présente ordonnance en Conseil devra être substituée, dans l'article 26 (1) b, à la date du 26 juillet 1910.

2. La présente ordonnance pourra être citée comme l'ordonnance de 1924 concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi sur le droit d'auteur de 1911.

M. T. A. HANKEY.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance ci-dessus ne fixe pas le sort de l'ordonnance n^o 172 concernant la protection du droit d'auteur, du 19 août 1920, que nous avons publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 avril 1921. Nous pensons qu'il faut considérer l'ordonnance plus ancienne comme abrogée tacitement par la plus récente, attendu que la première rendait applicable en Palestine (avec certaines modifications il est vrai) la loi turque sur le droit d'auteur, laquelle est désormais remplacée par le *Copyright Act* britannique de 1911.

PALESTINE

PROCLAMATION DU HAUT COMMISSAIRE concernant

LA MISE À EXÉCUTION, EN PALESTINE, DE LA
LOI BRITANNIQUE DE 1911 SUR LE DROIT
D'AUTEUR

(Du 23 avril 1924.)

Attendu qu'il a plu à Sa Majesté Britannique, le roi Georges V, de et par l'avis de son Conseil privé, d'ordonner par une ordonnance en conseil intitulée « Ordonnance concernant la mise à exécution, en Palestine, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur », que l'acte du Gouvernement impérial connu sous le nom de « Loi de 1911 con-

cernant le droit d'auteur » (*Copyright Act, 1911*) fût rendu applicable à la Palestine sous réserve de certaines modifications énumérées dans l'ordonnance;

Attendu que le Ministre des colonies de Sa Majesté m'a fait connaître que la loi de 1911 concernant le droit d'auteur devait déployer ses effets en Palestine à partir du 21 mars 1924;

En conséquence, moi, le très honorable Sir Herbert Louis Samuel, Haut Commissaire pour la Palestine, je proclame par la présente et j'ordonne ce qui suit:

La loi de 1911 concernant le droit d'auteur entrera en application et déploiera ses effets en Palestine à partir du 21 mars 1924.

HERBERT SAMUEL,
Haut Commissaire.

SYRIE ET LIBAN

I

ARRÊTÉ

PORTANT RÉORGANISATION DE L'OFFICE POUR
LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE,
INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE
ET MUSICALE
(N^o 2044, du 19 juillet 1923.)⁽¹⁾

Le Haut-Commissaire de la République française en Syrie et au Liban,

Vu les décrets du Président de la République, des 23 novembre 1920 et 19 avril 1923;

Vu l'arrêté n^o 769 du 19 mars organisant la protection temporaire de la propriété industrielle à la foire de Beyrouth en 1921;

Vu l'arrêté n^o 865 en date du 27 mai 1921 organisant la protection temporaire des marques de fabrique et de commerce en Syrie et au Liban;

Vu l'arrêté n^o 2049 en date du 19 juillet 1923 portant création d'un budget autonome pour l'office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire et musicale,

Sur la proposition du Secrétaire général après avis du Conseiller financier et du Chef du service des études législatives,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban un office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale.

ART. 2. — Cet office est dirigé par un chef de service relevant directement du Haut-Commissaire.

⁽¹⁾ Communication officielle du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban.

Celui-ci propose les nominations de fonctionnaires de l'office, ainsi que toutes mesures disciplinaires ou autres à leur sujet.

ART. 3. — Il administre le budget de l'office dans les conditions prévues par l'arrêté n^o 2049 en date du 19 juillet 1923 portant création d'un budget autonome pour l'office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale.

L'office est chargé de l'étude de toutes les questions relatives à la protection de la propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique et musicale. Il prépare tous projets d'arrêtés relatifs à ces questions.

Il assure :

la réception des demandes de brevets d'invention et des certificats d'addition;

la délivrance des brevets;

l'enregistrement des mutations de brevets et d'inscription des privilèges en cas de cession ou de nantissement du fonds de commerce;

la réception des marques de fabrique et de commerce pour lesquelles la protection légale est demandée;

la délivrance des certificats de dépôt;

la réception des dessins et modèles industriels pour lesquels la protection légale est demandée;

la délivrance des certificats de dépôt;

la tenue des registres de l'office;

la tenue de la caisse de l'office et des livres comptables;

la communication au public des documents et renseignements intéressant la propriété commerciale et artistique sous toutes ses formes.

Il assure la publication régulière au bulletin officiel du Haut-Commissariat des brevets et certificats d'addition et étudie toutes les questions relatives aux relations avec le Bureau international de Berne.

ART. 4. — Le Secrétaire général, le Conseiller financier, le Chef de l'office P. C. I. A. L. M. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aley, le 19 juillet 1923.

(Signé) WEYGAND.

Vu, le Secrétaire général,
(Signé) ROBERT DE CAIX.

Vu, le Conseiller financier,
(Signé) BERNARD.

II

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE, MUSICALE, ETC.

(N° 2385, du 17 janvier 1924.)⁽¹⁾

TITRE VII

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Chapitre I^{er}*Généralités et définitions*

ART. 137. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique détient du seul fait de sa création un droit de propriété absolue sur cette œuvre. Toutefois le droit de poursuivre les atteintes portées à cette propriété est subordonné au dépôt de l'œuvre préalablement à l'action.

ART. 138. — Le présent arrêté protège toutes les manifestations de l'intelligence humaine qu'elles soient écrites, plastiques, graphiques ou orales. Sans que cette énumération soit en rien limitative, ce sont, par exemple, les livres, brochures, journaux périodiques et tous autres écrits; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les dessins, gravures et illustrations, lithographies et calligraphies, les cartes, croquis, plans et reliefs géographiques; les plans, maquettes et croquis architecturaux; les affiches et cartes postales illustrées; les peintures, les sculptures, les photographies, les cinématographies; les rouleaux, disques et cartons perforés pour machines parlantes et instruments de musique mécaniques, toutes les œuvres d'art plastique de toute nature, qu'elles aient ou non un caractère industriel, quel que soient leur mérite, leur importance, leur désignation, la matière dont elles sont faites, la nationalité de leur auteur et le lieu de leur création.

ART. 139. — Les traductions, adaptations, arrangements et autres reproductions d'œuvres originales sont également protégées sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

ART. 140. — Sont également protégés les recueils de morceaux choisis ou d'œuvres qui, considérées séparément, appartiennent au domaine public, mais dont le groupement en un seul ouvrage présente un caractère original; la reproduction par écrit ou au moyen de machines parlantes des discours, conférences, cours de professeur

ou de toute autre manifestation orale de la pensée; la reproduction ou la publication de textes ou de manuscrits anciens conservés dans les archives publiques ou privées, ces textes ou manuscrits pouvant d'ailleurs être publiés à nouveau par un tiers sans qu'il y ait lieu à poursuites s'ils ont été recueillis sur les originaux.

ART. 141. — Les contes ou nouvelles, les romans feuilletons publiés par les journaux ou périodiques sont protégés sans qu'il ait été nécessaire d'en interdire spécialement la reproduction, l'adaptation ou la traduction; tous les autres articles littéraires, politiques ou scientifiques dont la reproduction, la traduction ou l'adaptation n'a pas été interdite peuvent être reproduits, adaptés ou traduits, mais dans ce cas, mention doit être obligatoirement faite de la source et de l'auteur. Ne peuvent être reproduits ou traduits sans indication de source ni autorisation spéciale que les seuls faits-divers et les nouvelles du jour présentant le caractère de simples informations.

ART. 142. — Ne sont pas protégés par le présent arrêté les actes officiels des autorités publiques, les décisions judiciaires, les discours prononcés dans les réunions publiques, les assemblées délibérantes, les conseils représentatifs, etc. Toutefois, le droit de grouper en une seule publication les discours, plaidoyers, etc. d'un même auteur appartient à cet auteur seul.

ART. 143. — Le droit exclusif déterminé au profit de l'auteur par l'invention de l'œuvre dure toute la vie de l'auteur et se prolonge pendant cinquante années après la mort de l'auteur en faveur de ses ayants cause.

ART. 144. — Lorsque l'œuvre protégée est le produit d'une collaboration, tous les collaborateurs ont, sauf convention contraire, des droits égaux sur l'œuvre commune. Le droit des ayants cause de tous les collaborateurs prédécédés ne prend fin que cinquante ans après le décès du dernier collaborateur survivant. Si l'un des collaborateurs décède sans laisser d'héritier sa part profite aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause, sauf stipulation contraire.

Chapitre II

Du droit d'auteur. — Étendue. — Modalités

ART. 145. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique possède le droit exclusif de la publier, de la reproduire sous quelle forme que ce soit. L'auteur seul ou ses ayants cause peut autoriser la reproduction totale ou partielle de son œuvre, sa traduction, sa représentation ou son exécution publiques, son adaptation, sa transformation de roman en pièce de théâtre ou inversement; son utilisation par le cinématographe ou sa

production par un autre art; son illustration s'il s'agit d'un livre; sa reproduction par machines parlantes ou instruments de musique mécaniques s'il s'agit d'une œuvre musicale.

L'auteur peut, en outre, s'opposer à toute exhibition publique de l'objet matériel constituant l'œuvre créée si des modifications y ont été apportées sans son autorisation.

ART. 146. — La cession des droits d'auteur doit être toujours interprétée restrictivement. L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve celui de poursuivre les contrefaçons, de surveiller la reproduction de son œuvre, de s'opposer à toute modification faite sans son consentement. Il peut en tout temps agir en justice pour faire reconnaître sa qualité d'auteur contre quiconque s'attribuerait cette qualité. L'auteur ou ses ayants cause peuvent faire prononcer par les tribunaux le retrait de la cession de droits effectuée s'il est prouvé que le cessionnaire a dénaturé, modifié ou reproduit d'une manière dommageable à la réputation de l'auteur l'œuvre dont la publication, l'exécution, la traduction, la représentation, l'illustration, etc. avait été autorisée par l'auteur ou ses ayants cause.

ART. 147. — Sont illicites sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants cause: la représentation publique ou l'exécution publique d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou musicale; la représentation publique d'une œuvre dramatique traduite; la lecture publique d'une œuvre littéraire; l'adaptation et l'arrangement d'une œuvre musicale, son orchestration; la transformation d'une œuvre en un ouvrage de même genre ou d'un genre différent, tel que l'arrangement d'un conte, d'une nouvelle ou d'un roman en pièce de théâtre ou inversement; la transformation d'une œuvre dramatique ou littéraire en pièce cinématographique, etc., cette énumération n'ayant rien de restrictif.

ART. 148. — Les droits protégés par le présent arrêté sont acquis à l'auteur quelle que soit sa nationalité, dès la création de l'œuvre, en quel lieu qu'elle ait été publiée pour la première fois, et sans qu'il soit nécessaire de réserver ces droits d'une manière expresse.

ART. 149. — Peuvent seuls être publiés sans l'autorisation de l'auteur, indépendamment des cas prévus aux articles 141 et 142, les emprunts faits à des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques pour la rédaction d'ouvrages scolaires; des analyses et de brèves citations au cours d'un article ou d'un ouvrage critique. Cependant, dans les cas qui précèdent, la source doit toujours être indiquée.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel mensuel des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban*, numéro de février 1924. Nous nous bornons à reproduire les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.

ART. 150. — Quand l'œuvre est le produit d'une collaboration, aucun des collaborateurs ou de leurs ayants cause ne peut faire reproduire, exécuter, représenter, traduire, etc. l'œuvre commune, sans l'assentiment des autres collaborateurs ou de leurs ayants cause, à moins de conventions contraires. En cas de contestation les tribunaux décideront du mode d'exploitation de l'œuvre.

ART. 151. — Le compositeur et l'auteur du livret d'une œuvre lyrique ont chacun des droits égaux sur cette œuvre, sauf stipulations contraires, qu'il s'agisse d'un opéra ou d'une chanson; chacun peut exploiter isolément l'œuvre complète, sans qu'il soit toutefois permis à l'un ou à l'autre de prendre un nouveau collaborateur pour traiter l'œuvre commune.

ART. 152. — Aucune modification ne peut être apportée à l'œuvre littéraire ou musicale dont l'auteur est décédé, sans que le fragment modifié ne soit reproduit *in extenso* sous sa forme originale sur la même page et en caractères aussi apparents.

ART. 153. — Les œuvres photographiques ou provenant d'un procédé analogue à la photographie, les œuvres anonymes et pseudonymes, les œuvres éditées sous le nom d'une personne morale, les œuvres posthumes sont protégées pendant une durée de cinquante ans à dater du jour de leur publication.

ART. 154. — L'œuvre anonyme dont l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration de cette période de cinquante ans, est protégée jusqu'au décès de l'auteur et pendant cinquante années encore après ce décès.

ART. 155. — L'éditeur d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre paraissant sous le nom d'une personne morale conserve l'exercice des droits afférents à cette œuvre tant que l'auteur ne s'est pas fait connaître, sans que cette protection puisse excéder la durée fixée par l'article 153.

ART. 156. — Une œuvre est publiée lorsqu'elle a été éditée; exposer une œuvre d'art, donner une représentation ou une audition d'une œuvre dramatique ou musicale, construire une œuvre architecturale ne constituent pas des publications.

ART. 157. — La propriété littéraire et artistique constitue un droit mobilier transmissible et cessible, conformément aux règles du droit civil. Ce droit n'est pas saisissable.

Chapitre III

Du dépôt

ART. 158. — La création de l'œuvre termine, sans autre formalité, le droit de propriété littéraire et artistique; mais l'exercice de ce droit est soumis à la formalité

du dépôt. Le dépôt rend recevable l'action en justice intentée par l'auteur lésé, son éditeur ou ses ayants cause; il peut être effectué avant ou après le fait donnant lieu à l'action.

ART. 159. — La personne voulant déposer une œuvre dont elle est l'auteur ou sur laquelle elle exerce les droits de l'auteur, doit en faire la demande écrite au directeur de l'Office de protection. A peine de nullité cette demande fournira les indications suivantes :

- 1° le titre et le genre de l'œuvre ;
- 2° les noms, qualités et adresses de l'auteur ;
- 3° si le dépôt n'est pas effectué par l'auteur, les indications énoncées ci-dessus seront également fournies par le déposant ;
- 4° le titre en vertu duquel agit le déposant autre que l'auteur (acte de cession, contrat d'édition, etc.) ;
- 5° s'il y a lieu, le nom et adresse de la personne chargée de la reproduction matérielle de l'œuvre (imprimeur, fondeur, etc.).

ART. 160. — La demande de dépôt doit être accompagnée d'une copie ou d'un extrait du titre en vertu duquel le dépôt est fait quand ce n'est pas l'auteur lui-même qui agit (procuration, acte de cession, contrat, etc.). S'il s'agit d'une œuvre littéraire ou artistique pouvant être reproduite, la demande doit être accompagnée de trois exemplaires de l'œuvre. Pour les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture et celles dont il ne peut exister qu'un original, les exemplaires ci-dessus mentionnés sont remplacés par des reproductions photographiques ou autres en triple état, donnant l'aspect de l'œuvre dans son ensemble et ses détails. Pour les œuvres cinématographiques, chorégraphiques et les pantomimes, la requête est accompagnée d'un livret en trois exemplaires, contenant le sommaire du sujet traité et la reproduction photographique ou autre des scènes, épisodes ou figures les plus caractéristiques. Ce livret est d'ailleurs indépendant de l'œuvre musicale qui pourrait exister comme accompagnement et qui devrait être spécialement déposée.

ART. 161. — La demande à laquelle se trouve joint le montant de la taxe telle qu'elle est fixée plus bas pour chaque catégorie d'œuvre, est enregistrée à l'Office de protection, et un certificat reproduisant les données de la requête est remis ou expédié à l'intéressé accompagné d'un des trois exemplaires ou livrets, daté, timbré et signé par le directeur de l'Office. Ce premier certificat est remis gratuitement; toute nouvelle expédition de cette pièce donne lieu à

la perception par l'Office d'un droit de vingt francs (1 livre syr.).

ART. 162. — Aucune demande de dépôt n'est recevable si elle n'est accompagnée du montant de la taxe correspondante, déterminée comme ci-dessous :

	Francs	Liv. syr.
dépôt d'un ouvrage imprimé, sans illustrations, et partition musicale avec ou sans paroles mais non destinée à la représentation théâtrale	100	5.—
dépôt d'un ouvrage imprimé avec illustrations (livres, publications d'art périodiques ou non, catalogues de luxe, etc.)	150	7.50
dépôt d'une œuvre littéraire ou musicale destinée à la représentation théâtrale (comédie, drame, opéra, musique de ballet ou de pantomime, etc.)	150	7.50
dépôt d'un film cinématographique, d'une danse, pantomime, ballet, etc.	200	10.—
dépôt d'un périodique quotidien, au numéro	5	0.25
dépôt d'un périodique quotidien, à l'année	500	25.—
dépôt d'un périodique hebdomadaire, mensuel, trimestriel, etc., au numéro	25	1.25
dépôt d'un périodique hebdomadaire, mensuel, trimestriel, etc., par année	250	12.50
dépôt d'une gravure, estampe, carte, dessin, carte postale, photographie, etc.	50	2.50
dépôt d'appareils pour le fonctionnement des machines parlantes et instruments de musique mécaniques (disques de phonographes, cartons perforés, etc.)	50	2.50
dépôt d'une œuvre de peinture, sculpture, architecture, etc.	150	7.50

ART. 163. — A peine de nullité toute cession doit être faite par écrit. Quand l'œuvre cédée a été déjà déposée, le cessionnaire doit adresser au directeur de l'Office de protection, dans un délai de quinze jours francs à dater de sa signature, un extrait de l'acte de cession. En cas de décès de l'auteur, ses ayants droits doivent donner à l'Office avis de la transmission des droits opérée à leur profit, dans le même délai de quinze jours francs à dater de l'envoi en possession.

ART. 164. — L'auteur de tout ouvrage imprimé ou gravé peut céder tout ou partie de ses droits à toute personne, imprimeur,

graveur ou autre, quelles que soient la nationalité de l'auteur et celle du cessionnaire, lequel se trouve alors substitué au lieu et place de l'auteur, ses ayants cause et héritiers. Le même droit appartient aux cessionnaires, ayants cause et héritiers de l'auteur.

ART. 165. — Lorsque la transmission du droit a lieu au profit de l'État par voie de succession, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits qui auraient pu être consentis par l'auteur ou ses ayants cause.

ART. 166. — Le présent arrêté s'applique à toutes les œuvres qui, d'après la législation de leur pays d'origine ne seraient pas encore tombées dans le domaine public au moment de la mise en vigueur du présent arrêté.

ART. 167. — Les ouvrages édités au nom ou par les soins de l'État, des municipalités, des sociétés savantes, etc. seront, sous réserve des dispositions de l'article 142 du présent arrêté, protégés pendant une durée de cinquante ans à dater de leur publication; pour les écrits périodiques formant livraison, le délai de cinquante ans partira de la publication de chaque livraison.

ART. 168. — A défaut d'héritiers, d'ayants cause, ou d'une personne spécialement désignée à cet effet par l'auteur, il appartient au directeur de l'Office de protection de faire respecter les droits spéciaux reconnus à l'auteur par les articles 145 *in fine* et 146 du présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée par qui que ce soit à l'œuvre d'un auteur décédé, qu'elle soit ou non tombée dans le domaine public, sans que le passage modifié ne soit donné en même temps sous sa forme originale. De même nul ne pourra opérer des coupures dans une œuvre littéraire ou musicale sans indiquer très clairement et très complètement l'importance des parties omises.

Chapitre V

Infractions et sanctions. — Procédure

ART. 169. — Qu'il s'agisse ou non d'œuvres tombées dans le domaine public, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille francs (50 à 500 livres syr.) ou à l'une des deux peines seulement, ceux qui :

- 1° auront apposé ou fait apposer frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre littéraire ou artistique;
- 2° auront, pour tromper l'acheteur, frauduleusement imité la signature ou le signe adoptés par un auteur;
- 3° auront contrefait une œuvre littéraire ou artistique;
- 4° auront sciemment vendu, recelé, mis en vente ou en circulation l'œuvre contrefaite ou signée d'un faux nom.

ART. 170. — Toutes les autres infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de cinq cent à cinq mille francs (de 25 à 260 livres syr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an ou à l'une de ces deux peines seulement.

ART. 171. — La récidive, déterminée comme il est dit à l'article 103, entraîne toujours une condamnation à une peine de prison de un à cinq ans et à une amende ne pouvant être inférieure à mille francs ni supérieure à vingt mille francs (de 50 à 1000 livres syr.).

ART. 172. — Même en cas d'acquiescement au pénal, des dommages et intérêts pourront être accordés à la partie lésée, soit en espèces, soit par l'attribution que le tribunal pourra ordonner à son profit des objets et du matériel saisis suivant l'article 174 ci-après, soit par ces deux moyens combinés.

ART. 173. — La condamnation prononcée pour un des faits punis par le présent titre donnera toujours lieu à l'application des peines accessoires prévues par l'article 118 pour les infractions aux droits de propriété commerciale et industrielle. Si l'une des parties représente une publication périodique ou un journal, le jugement rendu pour ou contre elle sera toujours inséré par cette publication indépendamment des deux insertions ordonnées par l'article 118 précité.

ART. 174. — Même en cas d'acquiescement le tribunal pourra ordonner la confiscation des objets incriminés et des instruments et du matériel destinés spécialement à leur fabrication, leur reproduction, leur publication, etc. Le produit de cette saisie pourra être détruit ou vendu, soit à titre de dommages et intérêts pour la partie lésée, soit au profit de l'Office de protection. En cas de poursuite pour la représentation ou l'exécution en public d'une œuvre protégée par le présent arrêté, le tribunal pourra ordonner, même en cas d'acquiescement au pénal, la confiscation de la recette effectuée à l'occasion de cette représentation et sa répartition comme il est dit à l'article précédent.

ART. 175. — La constatation des infractions au présent titre pourra être effectuée par le directeur de l'Office de protection suivant la même procédure que celle indiquée par les articles 121 à 128 du présent arrêté pour les délits relatifs aux droits de propriété commerciale et industrielle. Les mêmes taxes seront à cette occasion perçues par l'Office.

ART. 176. — Les infractions punies par l'article 169 du présent arrêté pourront être poursuivies par le Ministère public d'office ou à la requête de la partie lésée ou du directeur de l'Office de protection. Les at-

teintes aux œuvres tombées dans le domaine public pourront être poursuivies d'office par le Ministère public et sur plainte du directeur de l'Office de protection. Toutes les autres infractions au présent titre seront poursuivies sur plainte de la partie lésée.

ART. 177. — L'assignation délivrée au civil tient lieu de plainte. Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile est sans effet sur l'action publique.

ART. 178. — Sera compétent le tribunal du domicile de la partie poursuivie ou, à défaut, du lieu où l'infraction aura été constatée. Les délais impartis par les articles 127 et 128 pour la poursuite des contrefaçons et des délits relatifs aux droits de propriété commerciale et industrielle, seront applicables aux poursuites intentées pour atteintes aux œuvres protégées par le présent titre.

ART. 179. — Toute décision judiciaire rendue en conformité du présent titre sera obligatoirement communiquée au directeur de l'Office de protection par la juridiction l'ayant prise dans la quinzaine suivante. L'extrait sera enregistré par l'Office qui pourra, sur demande et moyennant le paiement d'une taxe de vingt francs (1 livre syr.) en délivrer une copie.

ART. 180. — Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée et exclues du transit et de l'entrepôt; elles devront être saisies en quel lieu que ce soit.

ART. 181. — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions légales antérieures sur la même matière, et notamment le règlement ottoman du 11 septembre 1872 sur les ouvrages bénéficiant d'un privilège et la loi sur les imprimeries du 10 janvier 1888 en ce qu'elle pourrait avoir de contradictoire avec le présent arrêté.

ART. 182. — Le présent arrêté est applicable aux territoires sous mandat français, sous réserve des dispositions des arrêtés 2028 et 2029 et des conventions internationales existantes ou à conclure, à dater du jour de sa publication au Bulletin officiel du Haut-Commissariat.

ART. 183. — Le Secrétaire général du Haut-Commissariat, les Gouverneurs des États du Grand-Liban et des Alaouites, les délégués du Haut-Commissaire auprès de la Fédération des États Syriens et des États de Damas et du Djebel-Druze, d'Alep et du territoire autonome d'Alexandrette, les présidents des Cours d'appel, le conseiller financier, le conseiller législatif, le conseiller judiciaire du Haut-Commissariat, l'inspecteur général des douanes en Syrie et au Liban, le directeur de l'Office de protection pour la propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, etc., en Syrie et au Li-

ban, les commissaires de police et les agents de la force publique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Beyrouth, le 17 janvier 1924.

Le Général Haut-Commissaire,
(Signé) WEYGAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS DE FRANCE ET LES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DE 1924

Revendications générales

Au cours de la campagne qui a précédé les élections législatives du 14 mai dernier, la Confédération des travailleurs intellectuels a adressé à tous les candidats au mandat de député un état des principales revendications du travail intellectuel, estimant que la consultation instituée dans toute la France lui imposait le devoir de faire entendre sa voix. Les nombreuses personnalités qui s'offraient au suffrage de l'électeur ont donc reçu chacune un exemplaire des « cahiers du travail intellectuel » où sont groupés sous huit rubriques les postulats essentiels de la C. I. T. (1). Nous relèverons ceux qui ont trait à la propriété intellectuelle et qui, comme on le verra, sont formulés en termes assez peu précis.

1. En matière de propriété littéraire, la C. I. T. demande la généralisation de la reconnaissance du droit de l'auteur et l'extension de la protection. Nous remarquerons à ce propos que les pays n'ayant pas encore légiféré sur la propriété littéraire sont une infime minorité (Abyssinie, Afghanistan, Andorre, Népal, Oman, Perse, Serbie-Croatie-Slovénie) (2). Il ne semble donc pas que les intérêts des auteurs soient gravement lésés parce que sur quelques rares territoires du globe, aucun texte légal formel ne les protège. En revanche, la C. I. T. a pleinement raison de revendiquer l'extension de la protection, c'est-à-dire, pensons-nous, une prolongation de la durée du droit exclusif de l'auteur. Le délai de 50 ans *post mortem* fixé par l'article 7 de la Convention de Berne révisée n'est certes pas excessif et il serait fort à souhaiter qu'il fût adopté au moins par tous les pays unionistes (exception faite de l'Espagne qui connaît le délai

de 80 ans *post mortem*, et dont on ne saurait exiger qu'elle se montrât moins généreuse).

On pouvait espérer, il y a quelques années, qu'un mouvement d'unification dans ce sens se produirait au sein de l'Union. Il n'en a malheureusement rien été. L'Autriche et la Suisse ont maintenu dans leurs nouvelles lois de 1920 et 1922 le délai de 30 ans et la Suède, qui avait adopté dans sa loi de 1877 celui de 50 ans (1), s'est jointe en 1919 au groupe des États accordant la protection moins longue de 30 ans. Nous avons regretté en son temps cette évolution si contraire à l'esprit du traité d'Union (v. *Droit d'Auteur*, 1919, p. 89). Mais elle est encore trop récente pour que l'on puisse escompter un retour prochain à l'ancien délai. Du moins, la Bulgarie et la Hongrie, entrées dans l'Union en 1921 et 1922, sont-elles venues grossir les rangs des pays qui observent véritablement l'article 7 de la Convention révisée. Nous lisons enfin dans la *Bohemia* de Prague, du 30 avril 1924, que la Tchécoslovaquie examine l'opportunité d'étendre de 30 à 50 ans la protection du droit d'auteur. C'est M. le professeur Ottavsky qui a proposé cette réforme sur laquelle la sous-commission parlementaire pour la propriété littéraire devra se prononcer. On sait que l'ancienne loi autrichienne concernant le droit d'auteur, du 26 décembre 1895, est encore en vigueur dans la plus grande partie du territoire tchécoslovaque. Si la loi actuellement en chantier, et qui remplacera le vieux texte autrichien, sanctionne le délai de 50 ans, les amis de l'Union pourront marquer un point.

2. En matière de propriété artistique, la C. I. T. demande la reconnaissance du droit moral de l'artiste sur ses œuvres, l'amélioration de la loi sur la propriété artistique et l'extension du droit de suite. Mais la reconnaissance du droit moral de l'artiste existe et il n'était nul besoin de la réclamer. Nous citerons, parmi de nombreux arrêts de jurisprudence, celui que le *Droit d'Auteur* a reproduit dans son numéro du 15 mai 1923, p. 60, arrêt qui accorde une réparation pour la reproduction très légèrement tronquée d'un tableau avec le titre de « Le jardin de Fomone » au lieu du « Verger de Pomone ». Le tribunal a certes bien fait d'accueillir la revendication du peintre dont l'œuvre devait être scrupuleusement et entièrement reproduite. Toutefois, en l'espèce, le préjudice moral subi était minime, si minime qu'une jurisprudence qui le reconnaît doit être, sans contestation, qualifiée de très avancée.

(1) Du moins en ce qui concerne le droit de reproduction des œuvres littéraires et musicales.

L'extension du *droit de suite* est à l'étude. *Le Gaulois* du 23 avril annonçait que M. Henri de Jouvenel, Ministre de l'Instruction publique du Cabinet Poincaré remanié de 1924, avait décidé de soumettre à la signature du Président de la République un décret complétant la loi du 20 mai 1920 sur le droit de suite aux artistes. Ce décret devait préciser que quand un objet passant en vente publique constituait un ensemble dont une ou plusieurs parties tombaient sous le coup de la loi, le droit de suite devait être perçu sur la totalité du prix de vente. D'autre part, en cas de collaboration de plusieurs artistes, le droit de suite perçu devait être, sauf convention contraire, attribué par parts égales à ceux qui auraient revendiqué le bénéfice de la loi. Une fois cette réforme obtenue, la propriété artistique sera certainement bien protégée en France (1).

Il ne faut d'ailleurs pas s'y tromper : la législation sur le droit de suite présente un caractère éminemment pécuniaire qui fait qu'on ne peut la considérer qu'accessoirement comme une branche de la propriété artistique. En réclamant l'amélioration de la loi sur la propriété artistique, la C. I. T. oublie que l'essentiel est fait depuis 1910, depuis la loi dite Couyba qui prévoit que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 45). Il reste que le droit de suite n'a pas encore trouvé droit de cité dans un grand nombre de pays. Seules la France et la Belgique l'appliquent à leurs nationaux (2) et dans leurs rapports réciproques (v. *Droit d'Auteur*, 1923, p. 109). L'avenir dira si cette institution est appelée à un succès général.

3. La C. I. T. postule enfin la reconnaissance du principe de la propriété scientifique, principe dont elle est en quelque sorte la marraine. Nous entrons ici dans un domaine vierge pour le législateur, et qu'il s'agit d'explorer soigneusement. Un certain nombre d'études ont été publiées déjà sur le droit à accorder aux savants de participer aux bénéfices nés de l'exploitation industrielle de leurs découvertes ou inventions. Mais la question est des plus difficiles parce que le droit d'auteur des savants porte

(1) Depuis que ces lignes ont été écrites, le décret en question a été promulgué et nous l'avons publié dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet dernier, p. 73.

(2) La preuve que le droit d'auteur et le droit de suite sont au fond deux choses fort différentes, nous la trouvons encore dans le fait suivant : le droit de suite ne profite en France qu'aux nationaux et aux étrangers citoyens d'un pays accordant la réciprocité légale et de fond (décret français du 17 décembre 1920, art. 10, *Droit d'Auteur*, 1921, p. 4). Cette délimitation des bénéficiaires du droit est autre et plus restrictive que celle adoptée par les textes qui consacrent la propriété littéraire et artistique.

(1) Voir ces postulats dans l'*Information sociale de Paris* du 24 avril 1924.

(2) Ce dernier pays prépare activement une loi sur le droit d'auteur.

sur un objet qui n'est pas comparable à l'œuvre littéraire ou artistique, émanation directe du tempérament de l'écrivain ou de l'artiste. L'invention ou la découverte sont le résultat d'une activité purement intellectuelle et raisonnable que commandent des lois universelles. Il s'ensuit que plusieurs savants pourront faire simultanément la même découverte ou invention, tandis qu'il n'y a pas d'exemple que deux artistes aient produit le même ouvrage. Cette différence fondamentale explique pourquoi l'esprit humain s'est aperçu d'abord de la nécessité de protéger les écrivains et artistes dont l'apport à la collectivité est toujours *unique* en son genre, le savant accomplissant au contraire une besogne plus impersonnelle. Le génie ou même simplement le talent de l'artiste se révèle dans l'œuvre et nous disons couramment : tel livre, tel tableau porte la marque de son auteur. Qui donc s'exprimera de même à propos d'une invention ou d'une découverte ?

Le résultat du travail scientifique n'est pas lié à la personne du savant par ces liens tout ensemble intimes et apparents qui rattachent l'œuvre artistique à l'artiste. Il convient donc de ne pas établir à la légère un parallélisme entre la propriété littéraire qui existe depuis plus d'un siècle⁽¹⁾ et la propriété scientifique que d'excellents esprits cherchent aujourd'hui à fonder sur des considérations hautement respectables, mais plus sentimentales que strictement juridiques. Nous n'entrerons pas dans plus de détails ; ceux de nos lecteurs que ce nouveau problème intéresserait pourront suivre dans la *Propriété industrielle*, numéros d'août, septembre, octobre et novembre 1923, les discussions qu'il a suscitées jusqu'ici⁽²⁾.

Quant aux candidats aux dernières élections législatives françaises, ils auront eu vraisemblablement d'autres sujets de préoccupation. La C. I. T. leur posait de redoutables questions : il serait piquant de savoir comment ils y ont répondu.

Correspondance

Lettre d'Autriche

SOMMAIRE : Adhésion de l'Autriche à la Convention littéraire de Montevideo. Les relations austro-argentines et austro-roumaines

D^r EM. ADLER,
Professeur d'Université, Vienne.

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

REVUES. TITRES ANALOGUES. DROIT DE POURSUITE RECONNU AU PROPRIÉTAIRE AYANT ACCOMPLI LES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE DU 23 SEPTEMBRE 1910, N° 7092.

(Cour d'appel de Buenos-Aires, audience du 26 juillet 1923. — Miguel Sans c. la maison d'édition « El Alma que Canta ».) (1)

La Cour, considérant :

- 1° que l'article 9 de la loi n° 7092 autorise sous la responsabilité de l'auteur ou de son ayant cause à requérir le séquestre d'une édition frauduleuse ou des éléments constitutifs d'une reproduction frauduleuse ;
 - 2° qu'en l'espèce la simple comparaison du titre de la revue *El suplemento* avec le titre de la revue *Suplemento* et l'évidente analogie de leurs noms permet de conclure *prima facie* à l'existence d'une reproduction frauduleuse ;
 - 3° qu'en outre le demandeur a justifié de l'accomplissement de toutes les exigences formulées à l'article 7 de la loi n° 7092 ;
- PAR CES MOTIFS, etc.

Nouvelles diverses

Belgique

Une nouvelle association pour la protection du droit d'auteur

Sous le nom d'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur, il vient de se créer en Belgique un organisme qui se propose d'étudier toutes les questions se rattachant, directement ou indirectement, au droit d'auteur, de rechercher quelles améliorations il pourrait être utile d'apporter à la législation existante, en tenant compte des solutions adoptées dans les législations étrangères et les conventions internationales.

Le comité a été constitué comme suit :
Présidents d'honneur : M. Jules de Borchgrave, ancien député, rapporteur de la loi belge sur le droit d'auteur, du 22 mars

(1) Voir la revue de Buenos-Aires *Patentes y Marcas* de juillet 1923, p. 382.

1886 ; M. le sénateur La Fontaine, vice-président du Sénat ;

Président : M. Paul Wauwermans, député et échevin de Bruxelles ;

Vice-présidents : MM. Samuel, sculpteur ; Saintenoy, architecte ; Vandeveld, président du Syndicat des éditeurs belges ;

Secrétaire général : M. Daniel Coppieters, avocat à la Cour de Bruxelles ;

Secrétaire-adjoint : M. Henri Puttemans, avocat à la Cour de Bruxelles ;

Trésorier : M. Paul Quintin, avocat à la Cour de Bruxelles ;

Membres : MM. Thomas Braun, Fernand Rooman, Jacques Bede, etc.

La première assemblée de l'association a admis à l'unanimité les conclusions d'un rapport de son secrétaire général, M. Daniel Coppieters, intitulé : « Les œuvres des arts appliqués à l'industrie. Moyen de preuve internationale de la date de création des productions intellectuelles (enveloppe Soleau). »

Ces conclusions sont les suivantes :

I. Il est désirable de voir abroger, le plus tôt possible, la loi du 18 mars 1806 et de voir protéger tous les dessins et modèles, quelle qu'en soit la valeur ou la destination, par la loi du 22 mars 1886.

II. En tout cas, il est désirable que le dépôt facultatif au moyen de l'enveloppe Soleau soit, dès à présent, organisé en Belgique tant au point de vue interne qu'au point de vue international, comme moyen de preuve de la date de création des productions intellectuelles.

Ces deux vœux nous semblent parfaitement conformes à l'esprit du temps. On sait que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle possède depuis 1915 un service de dépôt et d'enregistrement de dessins et modèles au moyen de l'enveloppe Soleau. Ce service est encore peu utilisé ; cependant on peut discerner une tendance à y recourir plus souvent :

année	dépôts	année	dépôts
1916	8	1920	1
1917	9	1921	3
1918	7	1922	9
1919	—	1923	16

Ces 53 dépôts effectués dans l'espace de huit ans proviennent tous de la France, à la demande de laquelle le service a été organisé avec l'assentiment du Conseil fédéral suisse. M. Coppieters, dans son rapport, propose que la Belgique s'inspire de l'exemple de la France et prévoie, à son tour, la possibilité de déposer des enveloppes Soleau au Ministère de l'Industrie et du Travail et, par les soins de ce dernier, au Bureau international. Il ne reste qu'à attendre la suite qui sera donnée à cette intéressante suggestion.

Dans une assemblée qui se tiendra au mois d'octobre, l'Association belge pour la protection et le développement du droit d'auteur traitera la question fort actuelle du domaine public payant.